

Version 1 Juillet 2014	Fiche Prévention	HS 085
	LE CHSCT (COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL) Missions et compétences	

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou le Comité Technique en son absence, a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

MISSIONS ET COMPETENCES DU CHSCT :

Les conditions de travail désignent d'une manière générale l'environnement dans lequel les employés vivent sur leur lieu de travail.

Le CHSCT :

- contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail ;
- contribue à l'amélioration des conditions de travail ;
- veille à l'observation des dispositions législatives relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents.

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans ce domaine. Le CHSCT peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Ses membres peuvent procéder à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Enfin, le comité peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité.

La circulaire du 12 octobre 2012 apporte des précisions sur la notion de conditions de travail.

La notion de conditions de travail peut être définie, comme portant notamment sur les domaines suivants :

- l'organisation de travail : charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches,
- l'environnement physique de travail : température, éclairage, bruit, poussière, vibrations,
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme,
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes,
- la durée et les horaires de travail,
- l'aménagement du temps de travail : travail de nuit, travail posté.

Compétences à l'égard des personnes :

Le décret 85-603 modifié souligne l'importance de la tâche du CHSCT à l'égard de certaines catégories de salariés :

- les femmes pour lesquelles le CHSCT est chargé de contribuer à faciliter leur accès à tous les emplois, ainsi que de répondre aux problèmes liés à la maternité, qu'ils se posent ou non pendant la période de grossesse,
- les travailleurs mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure pour lesquels le CHSCT est compétent conformément aux articles R 4514-1 et suivants du code du travail. Dans ce cadre, et s'agissant des travailleurs relevant juridiquement d'un autre employeur (notamment d'une entreprise de travail temporaire), le CHSCT est pleinement compétent pour les risques liés à la co-activité dans les services de son champ de compétences,
- Les travailleurs handicapés, pour lesquels le CHSCT est consulté sur les mesures générales prises en vue de leur mise, remise ou maintien au travail et notamment sur l'aménagement des postes de travail nécessaire dans ce but. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

Compétences dans des situations de risques particuliers :

Le CHSCT intervient dans le cadre de situations de risques particuliers :

- les articles R4514-1 et suivants du code de travail fixent les compétences particulières du CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des CHSCT des entreprises extérieures lorsque des travaux sont effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- en vertu de l'article 47 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le président est tenu de transmettre au CHSCT les documents qu'il adresse aux autorités publiques chargées de la protection de l'environnement lorsqu'il souhaite implanter, transférer ou modifier une installation soumise à autorisation en application de l'article 3 de la loi n°76-663 du 18 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement,
- de même, le CHSCT dispose d'une compétence particulière lorsqu'un établissement voisin expose les agents de son ressort à des nuisances particulières : il peut demander à l'autorité territoriale à entendre l'employeur de cet établissement et il est informé des suites réservées à ses observations.